

2017
FÉVRIER

NOTE D'INFORMATION 204

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Expulsion

Décision d'expulsion vers la Syrie : *l'expulsion emporterait violation*

S.K. c. Russie, 52722/15, arrêt 14.2.2017 [Section III] 6

ARTICLE 3

Expulsion

Décision d'expulsion vers la Syrie : *l'expulsion emporterait violation*

S.K. c. Russie, 52722/15, arrêt 14.2.2017 [Section III] 6

Extradition

Risque de mauvais traitements dans l'État demandant l'extradition de la requérante et manque de fiabilité des assurances reçues de sa part : *l'extradition emporterait violation*

Allanazarova c. Russie, 46721/15, arrêt 14.2.2017 [Section III] 6

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Imposition de mesures de prévention restreignant la liberté de mouvement d'une personne en considération de sa dangerosité sociale : *article 5 non applicable*

De Tommaso c. Italie, 43395/09, arrêt 23.2.2017 [GC] 6

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil, audience publique

Imposition de mesures de prévention sans audience publique : *article 6 applicable; violation*

De Tommaso c. Italie, 43395/09, arrêt 23.2.2017 [GC] 6

ARTICLE 6 § 1 (CONSTITUTIONNEL)

Droits et obligations de caractère civil, tenue d'une audience

Absence d'audience dans une procédure devant la Cour constitutionnelle : *article 6 applicable; violation*

Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 67259/14, arrêt 9.2.2017 [Section I] 6

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre soi-même

Réexamen complet d'une affaire en l'absence de l'accusé : *violation*

Hokkeling c. Pays-Bas, 30749/12, arrêt 14.2.2017 [Section III] 7

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, obligations positives

Commentaires émis lors d'émissions télévisées sur la prétendue orientation sexuelle d'une chanteuse et sa vie sentimentale : *violation*

Rubio Dosamantes c. Espagne, 20996/10, arrêt 21.2.2017 [Section III] 8

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Journalistes évacués par la force de la galerie du Parlement réservée à la presse : violation

Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 67259/14, arrêt 9.2.2017 [Section I] 9

Liberté de communiquer des informations

Restriction de la liberté d'un journal de communiquer des informations pendant une campagne électorale : violation

Orlovskaya Iskra c. Russie, 42911/08, arrêt 21.2.2017 [Section III] 9

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Pouvoir arbitraire et discriminatoire des autorités de proposer des changements quant au lieu, à la date ou aux modalités d'un rassemblement public : violation

Lashmankin et autres c. Russie, 57818/09 et al., arrêt 7.2.2017 [Section III] 10

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de réponse aux doutes émis par un accusé sur la régularité de la décision de le placer sous écoutes téléphoniques : violation

İrfan Güzel c. Turquie, 35285/08, arrêt 7.2.2017 [Section II] 13

Absence de recours effectif qui aurait permis d'obtenir une décision judiciaire exécutoire contre le refus des autorités d'approuver le lieu, la date ou les modalités d'un rassemblement public avant la date prévue : violation

Lashmankin et autres c. Russie, 57818/09 et al., arrêt 7.2.2017 [Section III] 13

Recours en matière d'extradition n'offrant pas d'effet suspensif de plein droit et d'examen rigoureux du risque de mauvais traitements : violation

Allanazarova c. Russie, 46721/15, arrêt 14.2.2017 [Section III] 13

Absence de recours effectif dans le cadre de la procédure administrative et de la procédure relative à l'asile temporaire : violation

S.K. c. Russie, 52722/15, arrêt 14.2.2017 [Section III] 15

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Délai de six mois

Procédure de supervision et recours effectif : recevable

Orlovskaya Iskra c. Russie, 42911/08, arrêt 21.2.2017 [Section III] 17

ARTICLE 57

Réserves, loi alors en vigueur

Omission de mettre à jour une réserve après l'adoption d'une loi nouvelle laissant en substance inchangé l'état antérieur du droit pertinent : réserve applicable

Benavent Díaz c. Espagne, 46479/10, décision 31.1.2017 [Section III] 17

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Licenciement sans indemnisation d'un directeur d'une entreprise d'État en application d'une loi jugée constitutionnelle par la haute juridiction : irrecevable

Karachalios c. Grèce, 67810/14, décision 24.1.2017 [Section I] 18

Respect des biens

Annulation de la participation et responsabilité personnelle du requérant pour les dettes d'une entreprise après radiation de celle-ci du registre des sociétés pour non-respect des obligations légales: *non-violation*

Lekić c. Slovénie, 36480/07, arrêt 14.2.2017 [Section IV] 19

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

ARTICLE 2 § 1

Droit de circulation

Manque de précision de la législation italienne sur le placement d'une personne sous régime de « surveillance spéciale » en raison de sa dangerosité sociale: *violation*

De Tommaso c. Italie, 43395/09, arrêt 23.2.2017 [GC] 20

AUTRES JURIDICTIONS

Cour interaméricaine des droits de l'homme 22

Principe de légalité et de rétroactivité et non-incrimination des actes médicaux

Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou, Série C n° 319, arrêt 21.10.2016 22

DERNIÈRES NOUVELLES

Film sur la CEDH: nouvelles versions 24

Concours européen de plaidoiries 24

PUBLICATIONS RÉCENTES

Mise en œuvre de la Convention 25

Commissaire aux droits de l'homme 25

ARTICLE 2

Expulsion

Décision d'expulsion vers la Syrie: l'expulsion emporterait violation

S.K. c. Russie, 52722/15, arrêt 14.2.2017 [Section III]

(Voir l'article 13 ci-dessous, page 15)

ARTICLE 3

Expulsion

Décision d'expulsion vers la Syrie: l'expulsion emporterait violation

S.K. c. Russie, 52722/15, arrêt 14.2.2017 [Section III]

(Voir l'article 13 ci-dessous, page 15)

Extradition

Risque de mauvais traitements dans l'État demandant l'extradition de la requérante et manque de fiabilité des assurances reçues de sa part: l'extradition emporterait violation

Allanazarova c. Russie, 46721/15, arrêt 14.2.2017 [Section III]

(Voir l'article 13 ci-dessous, page 13)

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Imposition de mesures de prévention restreignant la liberté de mouvement d'une personne en considération de sa dangerosité sociale: article 5 non applicable

De Tommaso c. Italie, 43395/09, arrêt 23.2.2017 [GC]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessous, page 20)

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère

civil, audience publique

Imposition de mesures de prévention sans audience publique: article 6 applicable; violation

De Tommaso c. Italie, 43395/09, arrêt 23.2.2017 [GC]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessous, page 20)

ARTICLE 6 § 1 (CONSTITUTIONNEL)

Droits et obligations de caractère civil, tenue d'une audience

Absence d'audience dans une procédure devant la Cour constitutionnelle: article 6 applicable; violation

Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 67259/14, arrêt 9.2.2017 [Section I]

En fait – Les requérants, des journalistes, couvraient un débat au Parlement lorsque des troubles provoqués par un groupe de députés perturbèrent la séance, poussant le service de sécurité à intervenir. Lorsque les requérants refusèrent d'obtempérer à l'ordre de quitter la galerie réservée à la presse, ils furent expulsés par la force. La Cour constitutionnelle conclut, sans avoir tenu d'audience, que le personnel de sécurité avait estimé que les journalistes devaient être évacués pour leur propre protection.

Devant la Cour, les requérants invoquaient l'article 6 pour se plaindre du refus de la Cour constitutionnelle de tenir une audience ainsi que l'article 10 pour dénoncer leur expulsion par la force de la galerie du Parlement.

En droit – Article 6

a) *Sur l'applicabilité* – Bien que le Gouvernement n'ait soulevé aucune exception à cet égard, la Cour juge pertinent de se pencher sur la question de l'applicabilité de l'article 6. La législation macédo-nienne reconnaissait aux journalistes accrédités le droit de rendre compte des événements depuis la galerie du Parlement. Ce type de reportage était nécessaire à l'exercice de leur profession et aux fins de l'information du public. En pareilles circonstances, la Cour estime que le droit de rendre compte des événements depuis la galerie du Parlement, qui relevait de la liberté d'expression des requérants, était un droit de caractère civil aux fins de l'article 6 de la Convention.

b) *Sur le fond* – La Cour constitutionnelle, statuant en premier et en dernier ressort, a examiné l'affaire. Elle s'est appuyée sur des questions de fait pour arrêter ses conclusions concernant la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse. Bien que l'expulsion des requérants de la galerie du Parlement n'ait pas en elle-même été contestée par les parties, la Cour constitutionnelle a fondé sa décision sur des faits que les requérants contestaient et qui étaient pertinents pour l'issue de leur affaire. Ces questions n'étaient ni d'ordre technique ni purement juridiques. Les requérants étaient donc en droit d'obtenir une audience. Or la Cour constitutionnelle ne leur a pas indiqué pourquoi elle estimait qu'une audience était inutile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10: La question centrale consiste à déterminer si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. Les perturbations dans la salle des séances ainsi que la manière dont les autorités y ont réagi étaient des questions qui intéressaient légitimement le public. Les médias avaient donc pour mission de communiquer des informations sur l'événement en cause et le public avait le droit de recevoir lesdites informations.

Les médias ont joué un rôle crucial en communiquant des informations sur la manière dont les autorités ont géré les manifestations publiques et ont contenu les perturbations. Toute tentative d'éloigner des journalistes des lieux d'une manifestation devait être soumise à un contrôle strict. Ce principe s'appliquait d'autant plus que les journalistes concernés exerçaient leur droit à communiquer des informations au public à propos du comportement de députés élus au Parlement et de la manière dont les autorités géraient les troubles qui avaient éclaté pendant des débats parlementaires.

Tandis que les députés perturbaient la séance, les requérants se sont contentés, en simples spectateurs, d'observer les événements et de faire leur travail. Ils n'ont représenté de menace ni pour la sécurité publique ni pour le maintien de l'ordre en salle des séances. Leur évacuation a entraîné des conséquences négatives en les empêchant instantanément d'avoir connaissance eux-mêmes, directement et en personne, des événements se déroulant en salle des séances, alors qu'il s'agissait d'éléments importants pour l'exercice des activités journalistiques des requérants et dont le public n'aurait pas dû être privé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR chacun pour préjudice moral (Voir *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, 20 octobre 2015, [Note d'information 189](#))

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre soi-même

Réexamen complet d'une affaire en l'absence de l'accusé: violation

Hokkeling c. Pays-Bas, 30749/12, arrêt 14.2.2017 [Section III]

En fait – En mai 2007, le requérant fut jugé coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de coups et blessures ayant entraîné la mort, et condamné à quatre ans et six mois de prison. L'intéressé et le parquet interjetèrent appel du jugement. En mars 2009, alors que son appel était toujours pendant, le requérant fut libéré de la prison dans laquelle il purgeait sa peine aux Pays-Bas. Peu après, il fut arrêté pour de nouvelles infractions à la législation sur les stupéfiants et placé en détention en Norvège. Le 18 juin 2010, à l'issue d'un réexamen complet de la cause effectué en son absence aux Pays-Bas, la cour d'appel le déclara coupable et porta sa peine à huit années d'emprisonnement. Devant la Cour, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 6, d'avoir été empêché de prendre part en personne à l'audience aux Pays-Bas.

En droit – Article 6 § 1 et 3 c): Lorsque la juridiction d'appel doit examiner une affaire en fait et en droit et procéder à une appréciation globale de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut statuer à ce sujet sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'accusé. Le refus de la cour d'appel d'envisager de prendre des dispositions qui auraient permis au requérant d'assister à l'audience sur le fond était d'autant plus difficilement compréhensible que la peine infligée à l'intéressé a été augmentée pour être portée à huit ans d'emprisonnement, ce qui impliquait qu'après être rentré aux Pays-Bas, le requérant a dû passer en détention une période qui est venue s'ajouter à la peine qu'il avait déjà purgée. La Cour estime, à l'instar du Gouvernement, que le requérant ne doit qu'à sa propre conduite le fait d'avoir été arrêté en Norvège et reconnaît comme légitime l'aspiration des proches de la victime et de la société dans son ensemble à voir la procédure pénale qui avait été engagée contre le requérant trouver une prompte conclusion. Cependant, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe

dans une société démocratique, ni la présence du requérant aux audiences en première instance ni la défense activement assurée par son avocat n'ont pu compenser l'absence du requérant en personne devant le tribunal statuant en deuxième instance.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante.

(Voir également *F.C.B. c. Italie*, 12151/86, 28 août 1991)

ARTICLE 8

Respect de la vie privée,
obligations positives

Commentaires émis lors d'émissions télévisées sur la prétendue orientation sexuelle d'une chanteuse et sa vie sentimentale: violation

Rubio Dosamantes c. Espagne, 20996/10, arrêt 21.2.2017 [Section III]

En fait – Dans le cadre de diverses émissions de télévision, des commentaires ont été émis sur certains aspects de la vie privée de la requérante, chanteuse de profession. Ils portaient essentiellement sur l'orientation sexuelle de cette dernière, sur la relation orageuse qu'elle aurait entretenue avec son compagnon, les humiliations qu'elle lui aurait infligées et son rôle dans la consommation par lui de stupéfiants.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint que ces commentaires ont porté atteinte à son droit à l'honneur et au respect de sa vie privée.

En droit – Article 8

a) *Quant à la contribution des émissions de télévision à un débat d'intérêt général et à la notoriété de la personne y visée* – Les juridictions internes se sont bornées à considérer que la requérante était une personne bien connue du public. Or le fait qu'elle le soit en tant qu'artiste n'implique pas nécessairement que ses activités ou ses comportements dans la sphère privée puissent être considérés comme relevant de l'intérêt public. Les émissions en question ne comportaient pas la composante essentielle de l'intérêt public à même de légitimer la divulgation de ces informations, et ce malgré la notoriété sociale de l'intéressée, le public n'ayant pas un intérêt légitime à connaître certains détails intimes de la vie de celle-ci. Les invités des émissions litigieuses

ont abordé et commenté exclusivement des détails de la vie privée de l'intéressée. En l'espèce, cet intérêt du public, tout comme l'intérêt commercial des chaînes télévisées, doivent s'effacer devant le droit de la requérante à la protection effective de sa vie privée.

b) *Quant au comportement de la requérante avant la diffusion des émissions télévisées litigieuses* – Les propos tenus par les défendeurs dans les trois émissions de télévision en cause n'avaient pas violé, selon le jugement de première instance, le droit de la requérante au respect de sa vie privée, dans la mesure où ils auraient porté sur des aspects de sa vie qui étaient entrés dans la sphère publique et dans l'opinion publique, et où la requérante n'aurait fait montre d'aucun mécontentement à cet égard.

Les intervenants dans lesdites émissions s'étaient bornés à faire état de l'existence de rumeurs ayant cours depuis longtemps en Amérique latine. Or il s'agit d'affirmations reprises par une pléthore de médias qui se sont fait l'écho des commentaires ou des opinions d'une pléthore de tiers sur la vie privée de la requérante.

Ainsi, le fait pour la requérante d'avoir profité de l'attention de la presse ne saurait donner carte blanche aux chaînes de télévision en cause pour enlever toute protection à l'intéressée contre des commentaires incontrôlés sur sa vie privée.

c) *Quant au contenu, à la forme et aux répercussions des émissions de télévision litigieuses* – Bien que l'affaire ait été réexaminée en appel et en cassation ainsi que dans le cadre d'un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, les juridictions internes se sont bornées à constater que la prétendue homosexualité, voire la bisexualité, de la requérante n'était pas déshonorante en soi, qu'il n'avait pas été suggéré que la requérante eût incité son ex-compagnon à consommer des stupéfiants, mais seulement que leur relation sentimentale orageuse avait pu être à l'origine de la prise de stupéfiants par ce dernier, et que la requérante n'avait pas elle-même démenti certaines rumeurs circulant dans l'opinion publique relativement à sa vie privée. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les réalités du pays, les cours et tribunaux internes se trouvent certes souvent mieux placés que le juge international pour apprécier l'intention des auteurs des commentaires et le but des programmes télévisés ainsi que les réactions potentielles du public aux commentaires en question. Toutefois, aucune réflexion de la sorte ne figurait

dans les arrêts rendus en l'espèce, les juridictions nationales n'ayant aucunement procédé à une mise en balance circonstanciée des droits en litige pour apprécier si la « nécessité » de la restriction imposée au droit à la vie privée de la requérante était établie de manière convaincante. Les juridictions en question se sont en effet bornées à considérer que les commentaires en cause ne constituaient pas une atteinte à l'honneur de la requérante. Force est de constater qu'elles n'ont pas examiné les critères à prendre en compte en vue d'une juste appréciation du droit au respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée d'autrui.

Enfin, les motifs définis par les juridictions internes n'étaient pas suffisants pour protéger la vie privée de la requérante et cette dernière aurait dû bénéficier dans les circonstances de la cause d'une « espérance légitime » de protection de sa vie privée.

Dans ces conditions, eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, celles-ci ont manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Journalistes évacués par la force de la galerie du Parlement réservée à la presse : violation

Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 67259/14, arrêt 9.2.2017 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (constitutionnel) ci-dessus, page 6)

Liberté de communiquer des informations

Restriction de la liberté d'un journal de communiquer des informations pendant une campagne électorale : violation

Orlovskaya Iskra c. Russie, 42911/08, arrêt 21.2.2017 [Section III]

En fait – L'ONG requérante éditait un journal régional dont l'affiliation politique était précisée en première page. Pendant la campagne de 2007 pour les

élections à la chambre basse du parlement, le journal publia plusieurs articles critiquant un candidat à ces élections. La commission électorale régionale examina les articles et conclut qu'ils comportaient des éléments de campagne électorale qui n'avaient pas été financés par le fonds de campagne officielle d'un parti, en violation des dispositions internes pertinentes. La requérante fut jugée coupable d'une infraction administrative et se vit infliger une amende. Le 27 décembre 2007, un tribunal de district rejeta son recours. La requérante introduisit par la suite deux recours en révision et un recours constitutionnel, qui furent tous rejetés.

Devant la Cour, la requérante se plaignait au regard de l'article 10 de la qualification en « éléments de campagne électorale » des articles qu'elle avait publiés et de l'amende qui lui avait été infligée pour ne pas avoir indiqué qui était à l'origine de la publication.

En droit – Article 10

a) *Recevabilité* – la requête devant la Cour a été introduite plus de six mois après la décision de recours en date du 27 décembre 2007. Cependant, les deux décisions sur les recours en révision ainsi que la décision de la Cour constitutionnelle ont été prises et reçues par le requérant dans le délai de six mois. À l'époque des faits, le code des infractions administratives, qui régissait la procédure, ne prévoyait aucun délai pour déposer un recours en révision. L'absence de délai pour se prévaloir d'un recours crée de l'incertitude, et en principe, rend inopérante la règle des six mois. Cependant, en 2006, la Cour constitutionnelle a rendu une décision dans laquelle elle déclarait qu'un recours en révision devait être introduit dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du dernier jugement contesté. Étant donné que la procédure de recours en révision a été engagée dans ce délai de trois mois, qu'elle s'est toujours inscrite dans la même chaîne de recours internes et qu'elle était susceptible de donner lieu en principe à un examen sur le fond de la question qui se posait au regard de la Convention ainsi qu'à une réparation adéquate, le requérant peut raisonnablement avoir compté sur l'effectivité de ce recours et était donc tenu de l'actionner avant de saisir la Cour.

b) *Fond* – Il était approprié de considérer le droit à la liberté d'expression du requérant à la lumière des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1, qui sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie

par la prééminence du droit. Des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent l'assise de tout régime démocratique. Les deux droits sont interdépendants et se renforcent l'un l'autre. Il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement.

Il n'a pas été démontré que les publications litigieuses étaient des publicités politiques et non des travaux journalistiques ordinaires. L'organisation requérante a clairement précisé sur la première page du quotidien quelle était son affiliation politique formelle. Il n'y avait aucune raison de considérer qu'aucun candidat ni parti politique n'était à l'origine des articles litigieux. Dès lors, la publication des articles litigieux constituait un véritable exercice de liberté d'expression, à savoir le choix de publier les articles, donc de diffuser des informations aux lecteurs et aux électeurs potentiels.

Il est difficile, sinon impossible, de déterminer si le contenu relatif à un candidat devrait être perçu comme un commentaire simplement négatif ou comme un élément de campagne. Le cadre réglementaire interne restreint l'activité de la presse écrite sur la base d'un critère vague qui confère une très grande discrétion aux autorités publiques amenées à l'interpréter et à l'appliquer. Il n'a pas été démontré de manière convaincante que la presse écrite devrait être soumise à des exigences rigoureuses d'impartialité, de neutralité et d'égalité de traitement pendant une période électorale. Le rôle de chien de garde de la presse ne perd pas sa pertinence en période électorale. Ce rôle implique un exercice indépendant de la liberté de la presse sur la base d'un choix éditorial libre visant à diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. En particulier, le débat sur les candidats et leurs programmes contribue au droit du public de recevoir des informations et renforce la capacité des électeurs à faire des choix éclairés entre les candidats.

Le fait d'appliquer à l'expression de commentaires la réglementation visant les éléments de campagne et de poursuivre la société requérante sur la base de cette réglementation a entraîné une ingérence dans le choix éditorial de l'organisation requérante de publier un texte comportant des critiques et de diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général. Il n'a pas été démontré qu'il existait des motifs suffisamment impérieux pour justifier ces poursuites et cette condamnation.

(*Tumilovich c. Russie* (déc.), 47033/99, 22 juin 1999, [Note d'information 7](#); *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 9267/81, 2 mars 1987; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 48876/08, 22 avril 2013, [Note d'information 162](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Pouvoir arbitraire et discriminatoire des autorités de proposer des changements quant au lieu, à la date ou aux modalités d'un rassemblement public : violation

Lashmankin et autres c. Russie, 57818/09 et al., arrêt 7.2.2017 [Section III]

En fait – Les requérants avaient projeté d'organiser divers rassemblements sans lien les uns avec les autres, destinés entre autres à honorer la mémoire d'un avocat défenseur des droits de l'homme bien connu et d'une journaliste qui avaient été abattus à Moscou en 2009, à protester contre un projet de loi visant à interdire l'adoption d'enfants russes par des ressortissants des États-Unis et à promouvoir les droits des homosexuels. Les autorités imposèrent diverses restrictions concernant le lieu, la date et l'heure ainsi que les modalités de ces manifestations. Aux yeux des requérants, en empêchant ces rassemblements d'être vus par le public visé, ces restrictions ne leur ont pas permis d'atteindre leur objectif. Les requérants furent dans l'impossibilité d'exercer un recours en justice avant la date prévue pour ces manifestations. Dans les cas où les requérants tentèrent d'organiser le rassemblement au lieu et à la date qu'ils avaient initialement choisis, la manifestation fut dispersée et les participants furent arrêtés et/ou reconnus coupables d'infractions administratives.

Devant la Cour, les requérants se plaignaient entre autres sur le terrain des articles 11 et 13 d'une atteinte à leur droit à la liberté de réunion et d'une absence de recours effectif à cet égard.

En droit

Article 13 combiné avec l'article 11 : Le droit russe imposait aux organisateurs d'événements publics des délais pour la déclaration de leurs projets de manifestations. En revanche, aucun délai ne contraignait les autorités à rendre leur décision définitive avant la date prévue pour un événement public. Le recours juridictionnel que pouvaient exercer

les organisateurs de manifestations publiques, qui était un recours *a posteriori*, n'était pas de nature à redresser de manière satisfaisante les violations alléguées de la Convention. De plus, le contrôle juridictionnel se limitait à l'examen de la légalité de la proposition de modifier le lieu, la date et l'heure ou les modalités d'une manifestation publique, et les tribunaux, qui n'étaient pas tenus par la législation de se pencher sur la question de la proportionnalité, ne le faisaient pas non plus en pratique.

Les requérants ont par conséquent été privés d'un recours effectif qui leur aurait permis d'obtenir une décision judiciaire exécutoire relativement au refus des autorités d'approuver le lieu, la date et l'heure ou les modalités d'une manifestation publique avant la date prévue pour cette manifestation.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 11

a) *Ingérence* – Dans les affaires dans lesquelles le lieu, la date et l'heure ou les modalités d'un rassemblement revêtent une importance cruciale pour les participants, l'ordre de les modifier peut constituer une ingérence dans l'exercice par les participants de leur droit à la liberté de réunion. Les autorités compétentes ont refusé de valider le lieu, la date et l'heure ou les modalités de manifestations publiques prévues par les requérants et ont proposé des solutions de remplacement. Considérant que les propositions des autorités ne répondaient pas à la finalité de leurs rassemblements, les requérants ont soit simplement annulé les manifestations soit décidé de les maintenir selon les modalités initialement prévues malgré le risque de dispersion, d'arrestation et de poursuites auquel ils s'exposaient. Il y a donc eu une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté de réunion.

b) *Justification de l'ingérence* – La législation russe applicable habilitait les autorités locales à présenter aux organisateurs des propositions bien motivées visant à modifier le lieu, la date et l'heure ou les modalités d'une manifestation publique. L'appréciation de la proportionnalité de pareille mesure n'étant pas requise, l'attribution aux autorités exécutives d'un pouvoir discrétionnaire aussi vaste et illimité comportait donc un risque manifeste d'arbitraire

D'ailleurs, la présente espèce montre que les pouvoirs susmentionnés ont souvent été employés de manière arbitraire et discriminatoire. Il est possible de citer de multiples cas dans lesquels des groupes

d'opposition ou des militants pour la cause des droits de l'homme ou des droits des homosexuels se sont vu refuser l'autorisation d'organiser un rassemblement au centre-ville au motif qu'ils risquaient de gêner la circulation, d'empêcher les habitants de vaquer à leurs activités quotidiennes ou de présenter un risque pour la sécurité. Ils ont ainsi dû tenir leurs manifestations dans les quartiers périphériques et ont été dispersés ou arrêtés s'ils refusaient d'obtempérer. Or parallèlement, des manifestations publiques favorables au gouvernement ont pu se dérouler en ces mêmes lieux, nonobstant les perturbations qu'elles pouvaient entraîner pour la circulation et la vie quotidienne et les risques qu'elles pouvaient induire pour la sécurité. L'exemple le plus révélateur est celui de militants pour les droits LGBT qui proposèrent dix sites différents au centre-ville, lesquels furent tous refusés pour différents motifs, tandis qu'un rassemblement contre les homosexuels reçut l'autorisation de se tenir sur l'un de ces sites le même jour.

Les faits de la cause mettent en évidence l'absence de garanties juridiques adéquates et effectives contre un exercice arbitraire et discriminatoire du large pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités exécutives. Partant, les dispositions de la législation russe régissant le pouvoir de proposer une modification du lieu, de la date et de l'heure ou des modalités de manifestations publiques ne satisfaisaient pas aux exigences de qualité de la loi découlant de la Convention.

c) *Interdiction d'organiser des manifestations publiques à certains endroits* – Une interdiction générale des manifestations ne peut être justifiée que s'il existe un réel danger que ces manifestations entraînent une atteinte à l'ordre public qui soit impossible à empêcher par d'autres mesures moins restrictives. En Russie, l'interdiction de tenir des manifestations publiques à proximité des palais de justice a été formulée en termes absolus. Elle ne se limitait pas aux rassemblements destinés à faire obstruction ou entrave à l'exercice de la justice. Certains des requérants ne furent pas autorisés à organiser une marche des fiertés homosexuelles au centre-ville au motif que le lieu qu'ils avaient choisi se situait à proximité du bâtiment de la Cour constitutionnelle. Il est important de souligner que le rassemblement en question n'avait aucun lien avec une quelconque affaire en cours d'examen devant la haute juridiction; ce rassemblement avait pour but de célébrer l'anniversaire de la naissance du mouvement de défense des droits LGBT dans les

années 1960 et de condamner l'homophobie ainsi que les discriminations frappant les homosexuels. Le refus d'autoriser ce projet de manifestation publique au seul motif de l'interdiction générale, sans considération des circonstances particulières de ce projet, ne saurait passer pour nécessaire au sens de l'article 11.

d) *Délais de notification des rassemblements* – Le moment choisi pour organiser une réunion publique destinée à faire entendre certaines opinions peut jouer un rôle déterminant pour l'impact politique et social de la manifestation en question. Si un rassemblement public est organisé alors qu'une thématique sociale donnée n'est plus aussi pertinente ou importante dans le contexte d'un débat social ou politique en cours, l'impact de pareil rassemblement peut s'en trouver sérieusement amoindri. Les organisateurs de manifestations publiques disposaient de six jours pour déclarer leur projet de rassemblement: la manifestation publique devait impérativement être déclarée entre le 15^e et le 10^e jour précédant la date choisie, sauf dans le cas des piquets, qui pouvaient être notifiés jusqu'à trois jours avant la date prévue. Chaque année en janvier, du fait d'une application rigide de cette disposition, il était impossible de tenir une manifestation publique autre qu'un piquet pendant un certain nombre de jours suivant les vacances du nouvel an et de Noël. Les requérants se sont ainsi trouvés dans l'impossibilité d'organiser une marche et une réunion le 19 janvier pour commémorer l'anniversaire de l'assassinat d'un avocat défenseur des droits de l'homme bien connu et d'une journaliste. Ils ont pu organiser un piquet ce jour-là, mais ont dû se contenter d'un rassemblement statique au lieu d'une marche et n'ont pas pu se faire entendre par le biais de discours publics. Les autorités n'ont pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier les restrictions qui ont été ainsi imposées à leur liberté de réunion.

De plus, la législation russe ne permettait pas de prendre en compte le cas particulier d'un événement appelant une réaction immédiate sous la forme d'un rassemblement spontané. En pareille situation, l'obligation de notifier toute manifestation au moins 10 jours à l'avance risquait de rendre obsolète ce type de réaction. L'un des requérants avait souhaité protester contre un projet de loi visant à interdire l'adoption d'enfants russes par des ressortissants des États-Unis. La date de l'examen de ce projet de loi au Parlement avait été annoncée deux jours à l'avance, ce qui privait les intéressés de toute pos-

sibilité de respecter le délai de notification de trois jours pour les piquets, et plus encore le délai normal de dix jours prévu pour les autres types de manifestations publiques. Lorsqu'elles ont condamné un requérant pour avoir participé à une manifestation publique qui n'avait pas été préalablement déclarée, les juridictions nationales se sont contentées d'établir que le requérant avait pris part à un piquet qui n'avait pas été notifié dans le délai légal. Elles n'ont pas recherché s'il existait des circonstances particulières qui auraient justifié de déroger à la stricte application des délais de notification.

En conclusion, les autorités n'ont pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes pour étayer leurs propositions de modifier le lieu, la date et l'heure ou les modalités des manifestations publiques que les requérants souhaitaient organiser. Ces propositions reposaient sur des dispositions législatives qui ne prévoyaient pas de garanties juridiques adéquates et effectives contre l'exercice arbitraire et discriminatoire du vaste pouvoir discrétionnaire dont jouissaient les autorités exécutives et ne satisfaisaient donc pas aux exigences de qualité de la loi découlant de la Convention. L'application automatique et rigide des délais de notification des manifestations publiques, qui ne faisait aucun cas des jours fériés ni du caractère spontané d'un rassemblement, n'était pas justifiée. De plus, les autorités ont failli à leur obligation de veiller à ce que la décision officielle prise à la suite d'une notification soit signifiée au requérant suffisamment longtemps avant la date prévue pour le rassemblement en question, afin de garantir un droit à la liberté de réunion qui soit pratique et effectif, et non théorique ou illusoire. En dispersant les rassemblements organisés par certains des requérants et en arrêtant des participants, les autorités n'ont pas témoigné du degré de tolérance requis à l'égard d'un rassemblement certes illégal mais pacifique, ce qui est contraire aux exigences de l'article 11 § 2.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour a également conclu à l'unanimité à la violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 dans le chef de certains requérants.

Article 41 : une somme comprise entre 5 000 EUR et 10 000 EUR a été allouée pour préjudice moral à chacun des requérants.

(*Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], n° 37553/05, 15 octobre 2015, [Note d'information 189](#); et *Aleksyev c. Russie*, 4916/07 et al., 21 octobre 2010, [Note d'information 134](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de réponse aux doutes émis par un accusé sur la régularité de la décision de le placer sous écoutes téléphoniques : violation**İrfan Güzel c. Turquie, 35285/08, arrêt 7.2.2017 [Section II]**

En fait – Entre 2008 et 2009, le requérant fut jugé par une cour d'assises. L'accusation se fondait sur des écoutes téléphoniques pratiquées à son endroit. Le dossier communiqué au requérant comportait la transcription des conversations écoutées, mais aucune information sur l'existence d'une autorisation judiciaire comme fondement de ces écoutes. Dans sa défense, le requérant souleva en vain la question : aucune réponse n'y fut donnée lors des audiences ni dans l'arrêt par lequel il fut condamné.

En droit

Article 8 : Les griefs du requérant quant à la régularité des écoutes pratiquées envers lui se révélèrent infondés. Les documents fournis permettent d'observer que les écoutes avaient bien été autorisées par décision judiciaire et que la nécessité de la mesure a bien été appréciée par les tribunaux. Rien d'arbitraire ni de déraisonnable ne ressort.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 8 : Le requérant a tenté de contester durant son procès pénal la légalité des écoutes mises en œuvre, mais n'a pas obtenu de réponse à ses doutes.

Certes, il ressort de la législation nationale que, lorsqu'une enquête se solde par un non-lieu, le procureur de la République doit aviser l'intéressé dans les quinze jours suivant la fin des investigations et procéder à la destruction des données ainsi obtenues.

Toutefois, cette même législation semble muette lorsque l'affaire est portée devant un tribunal.

Il est vrai que le requérant a eu le moyen de contester dans une procédure contradictoire le contenu des écoutes téléphoniques obtenues sur le fondement des autorisations judiciaires délivrées. Mais cette possibilité de contester le contenu des transcriptions, qui s'inscrivait dans le cadre de l'examen de la responsabilité pénale du requérant par rapport aux faits reprochés, est une question totalement différente de celle concernant la possibilité de contester les décisions d'autorisation des écoutes.

Or, il ne ressort pas du dossier que le requérant ait été informé de l'existence des décisions judiciaires autorisant les écoutes en question. La cour d'assises qui a jugé le requérant n'a jamais fait référence à ces décisions, ni répondu à son allégation d'absence d'autorisation judiciaire des écoutes.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a présenté aucun exemple montrant que, dans des cas similaires, une instance était habilitée à examiner rétrospectivement la compatibilité des écoutes avec les critères de l'article 8 de la Convention, afin d'offrir, le cas échéant, le redressement approprié à l'intéressé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#) ; *Cevat Özel c. Turquie*, 19602/06, 7 juin 2016, [Note d'information 197](#))

Absence de recours effectif qui aurait permis d'obtenir une décision judiciaire exécutoire contre le refus des autorités d'approuver le lieu, la date ou les modalités d'un rassemblement public avant la date prévue : violation**Lashmankin et autres c. Russie, 57818/09 et al., arrêt 7.2.2017 [Section III]**

(Voir l'article 11 ci-dessus, [page 10](#))

Recours en matière d'extradition n'offrant pas d'effet suspensif de plein droit et d'examen rigoureux du risque de mauvais traitements : violation**Allanazarova c. Russie, 46721/15, arrêt 14.2.2017 [Section III]**

En fait – De nationalité turkmène, la requérante quitta en 2012 le Turkménistan pour la Russie. Peu après, les autorités turkmènes délivrèrent à son encontre un mandat d'arrêt, visant des accusations de fraude. En juillet 2014, elle fut arrêtée et placée en détention provisoire en Russie.

En août 2014, une demande d'extradition fut déposée par le procureur général du Turkménistan, qui indiquait garantir, outre ses droits procéduraux, qu'aucune torture ni traitement inhumain ou dégradant ne lui seraient infligés.

La requérante demanda le statut de réfugié, qui lui fut refusé. En mai 2015, la Russie accepta son

extradition. La requérante contesta vainement ces décisions. En dernier lieu, elle demanda l'asile temporaire pour motifs humanitaires.

En septembre 2015, saisie entre-temps par la requérante, la Cour européenne indiqua au gouvernement russe de surseoir à l'extradition, en application de l'article 39 de son règlement. En octobre 2015, l'asile temporaire lui fut accordé.

En droit – Article 3: La requérante allègue qu'un renvoi vers son pays d'origine, le Turkménistan, l'exposerait à des mauvais traitements.

a) *Sur l'existence d'un risque réel de mauvais traitements* – La Cour a déjà conclu à la violation de l'article 3 en raison d'un tel risque dans un certain nombre d'affaires d'expulsion ou d'extradition vers le Turkménistan, en particulier pour les personnes exposées à des poursuites pénales, diverses sources montrant que la situation générale des droits de l'homme y était alarmante. Or la situation n'a guère évolué depuis.

Sachant qu'en l'espèce le placement en détention de la requérante a déjà été ordonné et que l'infraction visée par la demande d'extradition est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de réclusion, le risque de mauvais traitements en cas de mise à exécution de son extradition est donc réel.

b) *Sur les assurances données* – Plusieurs critères entrent en ligne de compte pour apprécier la fiabilité des assurances données par le procureur général du Turkménistan :

- l'existence de systèmes de contrôle permettant de vérifier objectivement leur respect dans la pratique;

- la capacité du service du procureur turkmène à engager le Turkménistan;

- le respect d'assurances analogues par le passé.

Or, le gouvernement défendeur n'apporte aucun élément probant à ces égards. La volonté des autorités du Turkménistan de coopérer avec les systèmes internationaux de contrôle ou avec les ONG de défense des droits de l'homme s'avère extrêmement limitée. Et cette réticence des autorités turkmènes à coopérer semble également se manifester au niveau bilatéral.

Ainsi, les assurances fournies par le service du procureur général turkmène ne sont pas fiables; par conséquent, elles ne lèvent pas tout risque réel de mauvais traitements pour la requérante au Turkménistan.

Conclusion: violation en cas d'extradition vers le Turkménistan (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3: La requérante se plaint que le risque de mauvais traitements en cas de retour au Turkménistan, dont elle avait fait état dans toutes les procédures pertinentes en Russie, n'a pas été dûment examiné par les autorités internes.

Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'un risque de cette nature est allégué de manière défendable, un recours y afférent ne présente l'effectivité requise par l'article 13 que s'il remplit les deux critères suivants: d'une part, avoir un effet suspensif de plein droit; d'autre part, conduire à un examen indépendant et rigoureux de ce risque.

a) *Procédure relative à l'extradition*

i. «*Effet suspensif de plein droit*» – Ce critère est rempli: selon le code de procédure pénale russe, toute décision du procureur général ou de son adjoint portant sur l'extradition d'une personne est susceptible d'un recours ayant de plein droit un effet suspensif; et cette suspension a bien été respectée en l'espèce.

ii. «*Examen indépendant et rigoureux*» – Ce critère n'est pas rempli. En effet, même si, selon la directive n° 11 (2012) de la Cour suprême russe relative à l'extradition, les tribunaux sont tenus de vérifier si la personne extradée court un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État demandeur, en l'espèce cet examen n'a pas présenté la rigueur requise.

Premièrement, alors que la requérante avait produit des éléments susceptibles de démontrer les risques allégués, son grief a été écarté comme fondé sur de «*simples suppositions*». Une telle approche ne satisfait pas au critère de l'examen rigoureux: exiger d'une personne qu'elle produise des preuves «*incontestables*» d'un risque de mauvais traitements dans le pays de renvoi revient à lui demander de prouver l'existence d'un événement futur, ce qui est impossible, et place sur elle un fardeau disproportionné.

Deuxièmement, les tribunaux ont pris acte des assurances reçues sans les examiner à la lumière des critères pertinents, puisqu'ils n'ont cherché à savoir ni si des systèmes de contrôle permettaient de vérifier objectivement le respect, en pratique, des assurances données par le procureur général du Turkménistan, ni si le procureur général turkmène avait la capacité d'engager le Turkménistan, ni s'il

avait respecté des assurances analogues dans le passé.

b) *Autres procédures*

Selon la jurisprudence de la Cour suprême, l'obtention du statut de réfugié ou de l'asile temporaire fait obstacle à l'extradition. La requérante ayant eu accès aux procédures y afférentes, il convient donc d'examiner si celles-ci ont pu remédier à l'insuffisance de la procédure d'extradition.

i. *Procédure relative au statut de réfugié* – Telle que suivie en pratique par les autorités nationales, cette procédure n'a répondu à aucun des deux critères d'effectivité susmentionnés.

α) Aux termes de la loi, cette procédure est censée établir, dans le chef de la personne concernée, l'existence ou non « d'une crainte justifiée » de persécutions dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ou dont elle détient la nationalité, « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Toutefois, la Cour a déjà relevé que les autorités russes interprètent ces dispositions d'une manière stricte, excluant l'octroi du statut de réfugié lorsqu'un risque de mauvais traitements tient à d'autres raisons que celles ainsi énumérées; ce qu'elles ont fait en l'espèce.

Par conséquent, cette procédure n'a pas permis un examen rigoureux du risque allégué, puisque ce risque n'était pas lié à des raisons du type susmentionné mais à la perspective d'une mise en détention.

β) La procédure de contrôle juridictionnel ouverte aux demandeurs déboutés n'a pas non plus d'effet suspensif de plein droit. Pour qu'un recours puisse être regardé comme suspensif « de plein droit », un tel effet doit lui être associé par le droit interne d'une manière claire et non équivoque: l'existence éventuelle d'une pratique administrative ou autre consistant à ne pas extraditer une personne pendant la procédure de contestation du rejet d'une demande de statut de réfugié ne suffit pas.

ii. *Procédure relative à l'asile temporaire* – À défaut du statut de réfugié, l'asile temporaire peut être octroyé à une personne pour des « motifs humanitaires ». Cependant, même à supposer que cette procédure permette un contrôle attentif et un examen rigoureux du risque de traitements contraires à l'article 3, il reste qu'elle apparaît dépourvue d'effet suspensif de plein droit.

En l'espèce, il ressort du libellé de la décision des autorités russes sur l'asile temporaire que celui-ci a été accordé à la requérante non pas en raison du dépôt d'une demande d'asile temporaire mais à la suite de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour en application de l'article 39 de son règlement.

En conclusion, même combinée avec les procédures tendant à l'obtention du statut de réfugié puis de l'asile temporaire, la procédure de contrôle judiciaire de la décision sur l'extradition n'a pas constitué en l'espèce un « recours effectif » quant au risque allégué de mauvais traitements au Turkménistan.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *S.K. c. Russie*, 52722/15, 14 février 2017, [Note d'information 204](#), résumé ci-après)

Absence de recours effectif dans le cadre de la procédure administrative et de la procédure relative à l'asile temporaire: violation

S.K. c. Russie, 52722/15, arrêt 14.2.2017 [Section III]

En fait – Le requérant, un ressortissant syrien, arriva en Russie en octobre 2011. En février 2013, il fut déclaré coupable d'une infraction administrative pour être resté en Russie après l'expiration de son visa et une mesure administrative d'expulsion fut prononcée à son égard. En mars 2015, la Cour suprême de la République du Daguestan confirma ce jugement et le requérant fut placé dans un centre de rétention pour étrangers. Son expulsion ne fut pas mise à exécution et, en mai 2015, S.K. fit une demande d'asile temporaire. Sa demande fut rejetée et, après un contrôle, cette décision fut confirmée. S.K. sollicita alors un contrôle juridictionnel de cette décision, ce qui lui fut également refusé, et son recours contre ce refus fut rejeté en juin 2016.

Le 26 octobre et le 12 novembre 2015, en application de l'article 39 du [règlement](#), la Cour décida d'inviter le gouvernement russe à ne pas expulser le requérant vers la Syrie pendant la durée de la procédure au titre de la Convention.

Devant la Cour, le requérant alléguait entre autres que son expulsion vers la Syrie emporterait violation des articles 2 et 3 et, sur le terrain de l'article 13, il se plaignait d'avoir été privé d'un recours effectif.

En droit

Articles 2 et 3: À l'époque où le requérant a introduit sa requête devant la Cour, les hostilités se poursuivaient en Syrie, et en particulier dans sa ville d'origine, Alep, et l'intéressé disait risquer d'être mobilisé pour le service militaire actif s'il y était renvoyé, ce qui exacerbait selon lui les risques pour sa vie. La situation sur le plan humanitaire et de la sécurité ainsi que la nature et l'ampleur des hostilités en Syrie s'étaient considérablement détériorées entre le moment où S.K. était arrivé en Russie et celui où sa demande d'asile temporaire avait été rejetée. Il ressortait des informations disponibles que, malgré un accord de cessez-le-feu signé en février 2016, différentes parties belligérantes recouraient à des moyens et à des tactiques de guerre qui augmentaient le risque de faire des victimes parmi les civils. Il était notamment question d'un usage aveugle de la force et d'attaques visant les civils.

Conclusion: l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3: À chaque fois qu'une personne allègue qu'il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel qu'elle subisse des traitements contraires aux articles 2 et 3, l'intéressé doit avoir accès à un recours produisant automatiquement un effet suspensif et son affaire doit être soumise à un examen indépendant et rigoureux.

a) *Procédure administrative* – Un recours ordinaire formé contre une expulsion prononcée en première instance produit un effet suspensif automatique au sens où, de droit, cette expulsion ne peut pas être mise à exécution avant l'expiration du délai légal d'appel ou avant l'adoption de la décision d'appel. Le requérant est par conséquent resté à l'abri d'une expulsion jusqu'en mars 2015, date à laquelle la Cour suprême de la République du Daguestan a confirmé son expulsion. Bien que l'article 13 n'oblige pas les États contractants à offrir un degré de recours supplémentaire dans ce type d'affaire, le droit russe permettait un contrôle juridictionnel des décisions définitives. En pareil cas, la suspension n'était pas automatique car seul le parquet pouvait la demander. La procédure de contrôle ne constituait donc pas un recours effectif aux fins de l'article 13 s'agissant d'un grief formulé sur le terrain des articles 2 et 3. De plus, l'examen indépendant et minutieux requis au regard de l'article 13 imposait que la voie de recours soit capable d'offrir une protection contre l'expulsion lorsque

pareil examen mettait au jour de sérieux motifs de croire à l'existence d'un risque réel de mauvais traitements si l'expulsion était prononcée et mise à exécution. Lorsque le requérant fut jugé coupable d'une infraction administrative, les juridictions locales n'avaient d'autre choix que de prononcer son expulsion, qui était une peine obligatoire, indépendamment de la validité des arguments invoqués sous l'angle des articles 2 ou 3 de la Convention.

b) *Procédure d'asile temporaire* – Si, lorsqu'elle est accueillie, une demande d'asile temporaire peut suspendre l'exécution d'une mesure administrative d'expulsion, en l'espèce, le requérant s'est vu refuser l'asile temporaire et n'a donc pas bénéficié d'un effet suspensif. La Cour n'exclut pas que la procédure d'asile temporaire soit de nature à donner lieu, en théorie, à un examen minutieux des risques au regard des articles 2 et 3 et note que l'octroi de l'asile temporaire empêchait certes un étranger d'être expulsé de Russie, mais pour une période limitée seulement. Cependant, en l'espèce, les autorités nationales ont considéré, sans motif à l'appui, que les hostilités en cours en Syrie ne justifiaient pas l'octroi de l'asile temporaire et ont fondé leur décision sur des considérations qui sortaient du champ du contrôle minutieux requis.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 (l'expulsion du requérant n'était pas possible en pratique) et de l'article 5 § 4 (le requérant n'a disposé d'aucune procédure de contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention).

Article 46: Le maintien du requérant en détention est contraire à l'article 5 § 1 et ne s'est pas accompagné des garanties procédurales requises. L'État défendeur doit prendre des mesures d'ordre général en vue de remédier à la situation (*Kim c. Russie*, n° 44260/13, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#)). En l'espèce, la méthode appropriée pour traiter la question soulevée consisterait à remettre S.K. en liberté sans délai, et pas plus tard que le lendemain du jour où il lui sera notifié que l'arrêt est devenu définitif.

Article 41: 7 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir *L.M. et autres c. Russie*, n°s 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, [Note d'information 189](#); et *Allanazarova c. Russie*, n° 46721/15, 14 février 2017, [Note d'information 204](#), résumé ci-dessus, page 13)

ARTICLE 35**ARTICLE 35 § 1**

Délai de six mois

Procédure de supervision et recours effectif: recevable

Orlovskaya Iskra c. Russie, 42911/08, arrêt 21.2.2017 [Section III]

(Voir l'article 10 ci-dessus, page 9)

ARTICLE 57

Réserves, loi alors en vigueur

Omission de mettre à jour une réserve après l'adoption d'une loi nouvelle laissant en substance inchangé l'état antérieur du droit pertinent: réserve applicable

Benavent Díaz c. Espagne, 46479/10, décision 31.1.2017 [Section III]

En fait – Lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention en 1979, l'Espagne a formulé, en vertu de l'actuel article 57 (ancien article 64) de la Convention, une réserve au sujet des articles 5 et 6 de la Convention en raison d'une incompatibilité de ceux-ci avec les dispositions du code de justice militaire sur le régime disciplinaire des forces armées. Cette réserve a été actualisée en 1986, lors de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 12/1985, venue remplacer les dispositions en cause. La loi organique n° 12/1985 a elle-même ensuite été remplacée par la loi organique n° 8/1998 sur le régime disciplinaire des forces armées, entrée en vigueur en 1999. Mais la réserve espagnole au sujet des articles 5 et 6 de la Convention n'a été actualisée à la lumière de cette loi qu'en 2007, lorsque le ministre des Affaires étrangères espagnol a informé le Conseil de l'Europe de la mise à jour de la réserve.

En 2006, alors militaire, le requérant se vit infliger par ses supérieurs une sanction disciplinaire de six jours d'arrêts sur la base de la loi n° 8/1998. Ayant entrepris de contester cette sanction au regard des articles 5 et 6 de la Convention (en se plaignant de l'absence d'intervention judiciaire préalable), il se heurta à la réserve susmentionnée: le Tribunal suprême écarta la thèse selon laquelle cette réserve avait été rendue caduque du fait que l'Espagne n'avait informé le Conseil de l'Europe de ce changement législatif qu'en 2007, et donc après que le requérant eut purgé la sanction en cause.

En droit – Article 57: La question soulevée par la présente affaire est de savoir si la base légale sur laquelle les autorités internes ont fondé la sanction litigieuse (à savoir, la loi organique n° 8/1998) était couverte par la réserve espagnole.

a) *Sur l'applicabilité de la réserve initiale à la loi nouvelle* – Aux termes de l'article 57 de la Convention, seules les lois «alors en vigueur» sur le territoire d'un État contractant peuvent faire l'objet d'une réserve.

Or, la loi organique n° 8/1998 n'était en vigueur ni en 1979, date de la réserve, ni en 1986, date de la dernière actualisation de celle-ci avant la mise aux arrêts infligée au requérant.

Cependant, dans ses parties pertinentes appliquées dans la présente affaire, la loi organique n° 8/1998 n'a fait que reproduire purement et simplement les dispositions de la loi organique n° 12/1985 couverte par l'actualisation de la réserve de 1986. Ces dispositions avaient par ailleurs le même champ d'application personnel que celles des lois antérieures couvertes par la réserve, à savoir les membres des forces armées (au contraire de l'affaire *Dacosta Silva c. Espagne*, 69966/01, 2 novembre 2011, [Note d'information 91](#), où la loi postérieure visait les membres de la garde civile). Dans la mesure où ces dispositions ne sauraient passer pour avoir élargi la portée de la réserve formulée en 1979 et actualisée en 1986, force est d'admettre que la réserve initiale restait applicable.

b) *Sur l'actualisation ex post facto de la réserve auprès du Conseil de l'Europe* – Aux yeux du requérant, le retard mis par l'État espagnol à communiquer au Conseil de l'Europe la modification formelle de la réserve justifierait de conclure à l'inexistence ou à l'inapplicabilité de la réserve de 1979 entre la date d'entrée en vigueur de la loi litigieuse en 1999 et la date de l'actualisation de la réserve en 2007.

Toutefois, accepter cette thèse reviendrait à accorder à l'absence de notification au Conseil de l'Europe d'une modification de la loi initialement couverte par la réserve les mêmes effets qu'à un retrait formel de la réserve. Or, la Cour a déjà eu l'occasion de le préciser: une réserve formulée en conformité avec l'article 57 de la Convention reste valable tant qu'elle n'est pas retirée par l'État défendeur. Cette pratique est par ailleurs conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'après laquelle le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit et revêt un caractère formel.

La thèse du requérant doit donc être écartée.

La Cour tient néanmoins à souligner que la notification formelle au Conseil de l'Europe de la modification d'une réserve à la suite d'une réforme législative par un État contractant est un élément de sécurité juridique. Pareille notification a pour but de lui permettre de vérifier que les modifications législatives postérieures introduites par cet État n'élargissent pas la portée de la réserve initiale et que la réserve est valable et conforme aux exigences de l'article 57 de la Convention.

c) *Sur les autres conditions de validité* – La réserve espagnole remplissait enfin les autres conditions de validité fixées à l'article 57 de la Convention :

- elle renvoyait à des dispositions spécifiques de la Convention, à savoir les articles 5 et 6 ;
- il n'était pas allégué qu'elle présentait un caractère « général » ; elle indiquait avec une clarté suffisante que son objet était l'éventuelle incompatibilité de ces dispositions avec le régime disciplinaire des forces armées ;
- un « bref exposé de la loi en cause » était bien joint à la réserve initiale de 1979. L'actualisation de la réserve de 1986 précisait que la loi organique n° 12/1985 avait réduit la durée des sanctions privatives de liberté pouvant être imposées sans intervention judiciaire et amélioré les garanties des personnes pendant l'instruction. Et les deux textes, ainsi que la mise à jour de 2007, mentionnaient explicitement les dispositions spécifiques (titres, chapitres de la loi) visées.

Ainsi, la réserve contenait un garde-fou contre toute interprétation qui aurait indûment étendu son champ d'application.

En conclusion, la réserve formulée par l'Espagne au sujet des articles 5 et 6 de la Convention était applicable aux dispositions litigieuses de la loi organique n° 8/1998. Partant, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du grief concernant la privation de liberté que le requérant aurait subie sur la base d'une décision prise par ses supérieurs hiérarchiques sans intervention judiciaire préalable.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Licenciement sans indemnisation d'un directeur d'une entreprise d'État en application d'une loi

jugée constitutionnelle par la haute juridiction : irrecevable

Karachalios c. Grèce, 67810/14, décision 24.1.2017 [Section I]

En fait – Le requérant a été nommé directeur général d'une société anonyme appartenant à l'État (ci-après, « la société ») par une décision ministérielle. En août 2003, il a signé un contrat d'engagement dont la durée était établie par la loi à cinq ans. Toutefois, à la suite des élections législatives de mars 2004, la loi n° 3260/2004 a mis fin d'office aux contrats des membres des conseils d'administration, des gouverneurs, des présidents et des directeurs des personnes morales de droit public et des entreprises d'État. En conséquence de quoi, le contrat du requérant cessa d'office en vertu de l'article 10 § 2 de la loi en question.

Ayant été licencié sans indemnité le 23 novembre 2004, alors que son contrat arrivait à son terme le 5 août 2008, le requérant a saisi les juridictions internes demandant l'annulation de son licenciement ou, à défaut, le paiement de salaires et indemnités qui lui auraient été dus. Tant le tribunal de première instance que la cour d'appel lui ont donné gain de cause en estimant qu'il avait le droit de percevoir sa rémunération pour la totalité de la période fixée par le contrat.

La société se pourvut en cassation. La Cour de cassation infirma l'arrêt de la cour d'appel, statua en faveur de la constitutionnalité de l'article 10 § 2 susmentionné et renvoya l'affaire devant la cour d'appel qui ne s'était pas prononcée à la date de la décision de la Cour européenne.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : L'objet de la procédure devant les juridictions internes ne portait pas sur des « biens existants », le requérant ayant perçu jusqu'à la date de cessation de son mandat sa rémunération, augmentée des salaires versés pendant encore quatre mois environ, jusqu'à son licenciement, et une somme versée en application de la décision de la Cour de cassation.

Toutefois, cette « espérance légitime » était tributaire de l'issue de la décision de la Cour de cassation sur la question de la constitutionnalité de l'article 10 § 2 de la loi n° 3260/2004 par lequel il était mis fin, sans indemnisation, aux contrats des directeurs des entreprises d'État, tel celui du requérant.

En juin 2014, la Cour de cassation a statué en faveur de la constitutionnalité de cet article et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel. En statuant ainsi, la

Cour de cassation a aligné sa jurisprudence sur celle du Conseil d'État en la matière.

À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, les chances pour qu'une décision de la cour d'appel statuant sur renvoi soit favorable aux thèses du requérant semblent sérieusement compromises. À cet égard, l'on ne peut conclure à l'existence d'une « espérance légitime » lorsqu'il y a controverse sur la façon dont le droit interne doit être interprété et appliqué et que les arguments développés par le requérant à cet égard sont en définitive rejetés par les juridictions nationales.

Dès lors, le requérant n'a pas montré qu'il était titulaire d'une créance suffisamment établie pour être exigible, et il ne peut donc pas se prévaloir d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

(Voir aussi *Kopecký c. Slovaquie* [GC], 44912/98, 28 septembre 2004, [Note d'information 67](#), et *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], 53080/13, 13 décembre 2016, [Note d'information 202](#))

Respect des biens

Annulation de la participation et responsabilité personnelle du requérant pour les dettes d'une entreprise après radiation de celle-ci du registre des sociétés pour non-respect des obligations légales : non-violation

Lekić c. Slovénie, 36480/07, arrêt 14.2.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant était un actionnaire minoritaire et l'ancien directeur général d'une société qui, après une longue période d'insolvabilité et d'inactivité, fut radiée du registre des sociétés en application de la loi sur les opérations financières des sociétés (FOCA). À la suite de cette radiation, la part détenue par le requérant dans la société fut annulée et celui-ci, en qualité de membre actif de la société, devint personnellement responsable (conjointement et solidairement avec d'autres membres actifs) des dettes de la société. Il déboursa plus de 30 000 euros (EUR) sur ses propres deniers pour régler ce que la société devait à son principal créancier.

Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres d'une atteinte à son droit au respect de ses biens selon lui contraire à l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité* – Deux questions se posent en l'espèce sous l'angle de l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 : il s'agit de savoir i) si des mesures concernant la société pouvaient passer pour avoir une incidence directe sur les droits du requérant en sa qualité d'actionnaire et ii) si la part du requérant dans la société, qui revêtait une valeur économique discutable étant donné l'insolvabilité de celle-ci, pouvait toujours être considérée comme un « bien ».

Sur la question de savoir si le requérant a été directement affecté, il y a lieu de noter que la dissolution de la société s'est traduite par l'annulation de la part détenue par le requérant dans celle-ci et que la responsabilité personnelle du requérant a été engagée pour les dettes de la société. La dissolution a donc entraîné des conséquences qui ont eu une incidence sur les intérêts financiers du requérant en sa qualité d'ancien membre de la société et qui étaient donc directement déterminantes pour ses droits individuels.

Sur le point de savoir si la participation pouvait être considérée comme un « bien », il y a lieu de noter que la propriété d'une part s'accompagnait d'un ensemble de droits correspondants qui s'ajoutaient au droit à recevoir une part des actifs de la société en cas de dissolution. Il s'agissait notamment du droit de vote et du droit d'influer sur la gestion de la société. Ainsi, même si pendant la période qui s'est écoulée entre la cessation des activités de la société et sa radiation du registre des sociétés, le requérant n'a pu tirer aucun bénéfice pécuniaire de la société, il demeurait habilité à exercer un certain nombre de droits qui lui permettaient, ainsi qu'à d'autres membres de la société, de s'engager dans une activité commerciale et qui étaient donc de nature pécuniaire.

L'article 1 du Protocole n° 1 trouve donc à s'appliquer.

b) *Observation* – La radiation a eu des conséquences juridiques complexes et diverses qu'il est difficile de ranger dans une catégorie précise dans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 1. L'affaire doit donc être examinée à la lumière de la règle générale, énonçant le principe du respect des biens, qui est édictée dans cette disposition.

La législation slovène, telle qu'elle a été interprétée par la Cour constitutionnelle lorsqu'il s'est agi de déterminer quels étaient les membres de la

société dont la responsabilité personnelle pouvait le cas échéant être engagée, était suffisamment accessible et prévisible, si bien que l'ingérence litigieuse reposait sur une base juridique suffisante en droit slovène. La législation s'efforçait de stabiliser le marché commercial et rien ne permet de douter que ce moyen d'améliorer le fonctionnement du marché répondait à une cause « d'utilité publique ».

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence, la mesure de radiation de la société n'a pas représenté une charge spéciale et exorbitante pour le requérant. Le mépris du droit des sociétés et des principes de bonne gouvernance dont a fait preuve la société et dont témoignent a) sa capitalisation insuffisante, b) son inobservation du droit et des bons usages commerciaux, c) son insolvabilité prolongée et d) l'immobilisme de sa direction, appelait de la part des autorités une réponse ferme, qui passait notamment par l'engagement de la responsabilité personnelle de tout membre qui était reconnu responsable des irrégularités dans le fonctionnement de la société. De plus, ces irrégularités étaient dans une large mesure imputables au requérant étant donné que celui-ci avait été salarié de la société pendant plus de quatre ans et avait participé à sa gestion, en qualité d'abord de directeur par intérim, puis de directeur général. Le constat établi par les juridictions nationales selon lequel le requérant était un membre actif de la société et, partant, devait être tenu de rembourser les dettes de celles-ci, était donc raisonnable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

ARTICLE 2 § 1

Droit de circulation

Manque de précision de la législation italienne sur le placement d'une personne sous régime de « surveillance spéciale » en raison de sa dangerosité sociale : violation

De Tommaso c. Italie, 43395/09, arrêt 23.2.2017 [GC]

En fait – Le droit italien prévoit la possibilité d'appliquer aux « personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publique » des mesures de « prévention », emportant restriction de diverses libertés (loi n° 1423 du 27 décembre 1956).

Le requérant avait autrefois fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, notamment pour trafic

de drogue et détention d'armes. En 2007, estimant que sa conduite et l'origine de ses moyens de subsistance restaient suspects, le parquet demanda à son encontre l'application d'une « mesure de surveillance spéciale de police » sur le fondement de la loi précitée. En 2008, un tribunal lui imposa pour une durée de deux ans la mesure demandée, qui emportait le faisceau d'obligations suivant: se présenter une fois par semaine à l'autorité de police chargée de la surveillance; rechercher du travail dans le délai d'un mois; ne pas changer de lieu de résidence; vivre honnêtement et dans le respect des lois, ne pas prêter à soupçon; ne pas fréquenter des personnes ayant fait l'objet de condamnations et soumises à des mesures de prévention ou de sûreté; ne pas rentrer le soir après vingt-deux heures et ne pas sortir le matin avant six heures, sauf en cas de nécessité et non sans avoir averti les autorités en temps utile; ne détenir ni porter aucune arme; ne pas fréquenter les cafés, cabarets, salles de jeux et lieux de prostitution et ne pas participer à des réunions publiques; ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer; porter sur soi le « document prescriptif » (*carta prescrittiva*) et le présenter sur demande de l'autorité de police.

Sept mois plus tard, cette décision fut annulée par la cour d'appel, qui estima qu'au moment de l'application de la mesure la dangerosité du requérant n'était démontrée par aucune activité délictuelle persistante.

En droit

Article 5 § 1: L'article 5 ne concerne pas les simples restrictions à la liberté de circuler: celles-ci obéissent à l'article 2 du Protocole n° 4. Par exception, dans l'affaire *Guzzardi c. Italie* (7367/76, 6 novembre 1980), la Cour avait néanmoins estimé que de telles mesures pouvaient être assimilées à une privation de liberté au vu de l'exiguïté de la zone où le requérant était demeuré confiné, de la surveillance quasi permanente exercée sur lui et de l'impossibilité presque complète dans laquelle il s'était trouvé de nouer des contacts sociaux. Dans toutes les affaires postérieures, la Cour n'a jamais estimé être en présence de circonstances particulières comparables, y compris en cas d'interdiction de sortir la nuit.

En l'espèce, les motifs suivants conduisent la Cour à refuser d'assimiler les mesures litigieuses à une privation de liberté: a) le requérant n'a pas été contraint de vivre dans un endroit exigu; b) conser-

vant la liberté de sortir pendant la journée, il a eu la possibilité de mener une vie sociale et d'entretenir des relations avec l'extérieur; c) l'interdiction des sorties nocturnes sans nécessité (entre vingt-deux heures et six heures) ne peut être assimilée à une assignation à domicile; et d) le requérant n'a jamais demandé aux autorités la permission de s'éloigner de son lieu de résidence.

L'article 5 est dès lors inapplicable.

Conclusion: irrecevable (majorité).

Article 2 du Protocole n° 4: Les mesures litigieuses avaient bien une base légale, en l'occurrence la loi n° 1423 de 1956, interprétée à la lumière des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Aux yeux de la Cour européenne, toutefois, l'application des mesures de prévention au requérant n'était pas suffisamment prévisible et n'a pas été entourée de garanties adéquates contre les divers abus possibles. En effet, la loi en question était libellée en termes vagues et excessivement généraux: clarté et précision lui manquaient aussi bien quant aux personnes auxquelles les mesures de prévention pouvaient être appliquées (article 1 de la loi) que quant au contenu de certaines de ces mesures (articles 3 et 5 de la loi).

a) *Les destinataires des mesures* – Par les considérations ci-après, la Cour parvient à la conclusion que, faute de définition claire de l'étendue et des modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation considérable conféré aux tribunaux, la loi n'offrait pas une protection suffisante contre les ingérences arbitraires et ne pouvait permettre au requérant de régler sa conduite et de prévoir avec un degré suffisant de certitude l'application des mesures de prévention.

i. Dans sa jurisprudence récente, la Cour constitutionnelle italienne a répondu au reproche d'imprécision adressé aux dispositions litigieuses que, pour justifier l'application d'une mesure de prévention, la simple appartenance à l'une des catégories de sujets visées à l'article 1 de la loi ne suffisait pas; et que les mesures de prévention ne pouvaient donc pas être adoptées sur la base de simples soupçons.

Nonobstant ces indications, il reste que ni la loi ni la Cour constitutionnelle n'ont identifié clairement les «éléments factuels» ou les comportements spécifiques à prendre en compte pour évaluer la dangerosité sociale de l'individu.

ii. En l'espèce, le tribunal s'est fondé sur l'existence d'une tendance «active» du requérant à la délin-

quance, sans pour autant lui imputer un comportement ou une activité délictueuse spécifique.

De plus, le tribunal a mentionné comme motif d'application de la mesure de prévention le fait que le requérant n'avait pas «d'emploi stable et légal» et que sa vie se caractérisait par une fréquentation assidue de criminels importants au niveau local (*malavita*) et par la commission de délits.

En d'autres termes, le tribunal a fondé son raisonnement sur le postulat d'une «tendance à la délinquance», critère pourtant déjà identifié comme insuffisant par la Cour constitutionnelle.

b) *Le contenu des mesures*

i. *La définition imprécise de certaines obligations* – Outre la possibilité laissée aux tribunaux d'imposer par ailleurs «toute mesure nécessaire» eu égard aux exigences de la défense sociale, la loi prévoit l'imposition d'obligations vagues et manquant de clarté, comme celles de «vivre honnêtement et dans le respect des lois» ou de «ne pas prêter à soupçon».

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'a pas suppléé ces carences: en renvoyant à des notions tout aussi imprécises, voire à l'ensemble de l'ordre juridique italien, celle-ci n'a apporté aucun éclaircissement sur les normes spécifiques dont le non-respect serait un indice supplémentaire de la dangerosité sociale de l'intéressé.

ii. *L'interdiction de participer à des réunions publiques* – Les mesures prévues par la loi et appliquées au requérant comportaient également l'interdiction de participer à des réunions publiques. En l'occurrence, cette interdiction a revêtu un caractère absolu. La loi n'indiquait aucune limite temporelle ou spatiale à la possibilité de restreindre cette liberté fondamentale, s'en remettant entièrement à l'appréciation du juge, sans indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 37 § 1: Le Gouvernement a présenté une déclaration unilatérale reconnaissant que le requérant a subi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du défaut de publicité des audiences, et s'engageant à lui verser une certaine somme au titre des frais de procédure (mais aucune pour préjudice moral).

Toutefois, à la différence des mesures de prévention «patrimoniales», les mesures de prévention

«personnelles», comme celles de l'espèce, n'ont encore fait l'objet d'aucune jurisprudence sur la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures les concernant et, dans l'affirmative, sur la question de la publicité des audiences en la matière.

Conclusion: demande de radiation rejetée (unanimité).

Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Le volet pénal de l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu, car la surveillance spéciale ne saurait se comparer à une peine dès lors que la procédure dont le requérant a fait l'objet ne concernait pas le bien-fondé d'une «accusation en matière pénale».

En revanche, la jurisprudence de la Cour a évolué vers l'application du volet civil de l'article 6 à des affaires ne portant pas à première vue sur un droit civil mais pouvant avoir des répercussions directes et importantes sur un droit de caractère privé d'un individu (*Alexandre c. Portugal*, 33197/09, 20 novembre 2012, [Note d'information 157](#); *Pocius c. Lituanie*, 35601/04, 6 juillet 2010).

En l'espèce, l'obligation de ne pas s'éloigner de la commune de résidence, de ne pas sortir entre vingt-deux heures et six heures du matin, de ne pas participer à des réunions publiques et de ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer, relèvent assurément des droits de la personne et, partant, revêtent un caractère civil (voir, *mutatis mutandis*, *Enea c. Italie* [GC], 74912/01, 17 septembre 2009, [Note d'information 122](#), et *Ganci c. Italie*, 41576/98, 30 octobre 2003, [Note d'information 57](#)).

Une «contestation réelle et sérieuse» a surgi à leur sujet lorsque le tribunal a appliqué la mesure de surveillance spéciale au requérant en rejetant ses moyens. Cette contestation a ensuite été définitivement tranchée par l'arrêt de la cour d'appel, qui a reconnu que la mesure de prévention appliquée au requérant était irrégulière.

Conclusion: recevable (unanimité).

b) *Fond (absence de publicité des audiences)* – Le requérant n'a pas pu bénéficier d'une audience publique pour contester la mesure. La Cour rappelle que l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue, les circonstances qui permettent de s'en dispenser dépendant essentiellement de la nature des questions dont les tribunaux internes se trouvent saisis.

En l'espèce, les circonstances exigeaient la tenue d'une audience publique, compte tenu de ce que les juridictions internes ont dû apprécier des éléments tels que la personnalité du requérant, son comportement ainsi que sa dangerosité, lesquels ont été décisifs pour l'application de la mesure de prévention.

Conclusion: violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, par quatorze voix contre trois, à la non-violation de l'article 6 § 1 sous l'angle de l'équité du procès, notamment quant à l'appréciation des preuves en première instance et, par douze voix contre cinq, à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4.

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

AUTRES JURIDICTIONS

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Principe de légalité et de rétroactivité et non-incrimination des actes médicaux

Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou, Série C n° 319, arrêt 21.10.2016

[Le résumé ci-dessus a été fourni (en anglais) gracieusement par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il a trait uniquement aux questions de fond et de réparation. Un [résumé officiel](#) plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de la CIDH: www.corteidh.or.cr.]

En fait – Entre 1992 et 1994, M. Luis Williams Pollo Rivera, un médecin, fut mis en détention en raison d'accusations de terrorisme dans le contexte du conflit armé au Pérou. Il fut soumis à des actes de torture et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans les locaux de la police antiterroriste et de l'armée. Il fut ensuite poursuivi pour haute trahison devant les tribunaux militaires et pour terrorisme devant les juridictions ordinaires. Les tribunaux militaires déclinaient leur compétence en faveur des juridictions ordinaires, qui déclarèrent finalement le requérant non coupable. En 2003, M. Pollo Rivera fut de nouveau mis en détention pour des accusations de collaboration avec des organisations terroristes relativement à d'autres faits. Il fut poursuivi et condamné devant les juridictions ordinaires pour le crime de collaboration avec des organisations terroristes pour avoir prétendument prodigué des soins médicaux à des membres du groupe terroriste «Sentier lumineux»

(*Sendero Luminoso*). Dans sa décision définitive, la Cour suprême de justice péruvienne estima que l'article 321 du code pénal était applicable même si les actes médicaux ne figuraient pas expressément dans les actes de collaboration énumérés dans les dispositions pertinentes. Le requérant purgea une peine d'emprisonnement mais fut transféré dans un hôpital public en 2005 pour raisons de santé. Entre 2006 et 2011, il présenta trois demandes de grâce pour motifs humanitaires, qui furent toutes rejetées. Il décéda en février 2012.

En droit

a) *Article 9 (non-application des lois rétroactives ou «principe de légalité»), combiné avec l'article 1 § 1 (obligation de respecter et de garantir les droits sans discrimination) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) – L'État défendeur a soutenu que le requérant, à travers la dispense de soins médicaux à des personnes prétendument liées à l'organisation terroriste Sentier lumineux, avait collaboré avec et/ou faisait effectivement partie de «l'appareil» de cette organisation. En d'autres termes, dans ce contexte historique particulier, les personnes accomplissant de tels actes médicaux devaient selon lui passer pour avoir un lien avec l'organisation terroriste, partager ses buts ou chercher à collaborer avec elle.*

Dans son examen de ces arguments, la Cour interaméricaine rappelle tout d'abord que les États ont le droit et l'obligation de garantir leur propre sécurité et que le terrorisme présente une menace pour les valeurs démocratiques et pour la paix et la sécurité internationales. En même temps, elle rappelle que la prévention et la répression du crime doivent s'inscrire dans les limites et dans les procédures visant à préserver la sécurité publique et le plein respect des droits de l'homme.

La qualification d'un acte en infraction requiert une définition claire de l'acte en question, établissant ses éléments et permettant de le distinguer des actes qui soit ne sont pas susceptibles d'être sanctionnés soit sont passibles de sanctions autres qu'une peine d'emprisonnement ou d'autres mesures punitives. Le domaine d'application de chaque infraction doit être au préalable délimité aussi clairement et précisément que possible, de manière explicite, précise et stricte. Par ailleurs, les effets juridiques doivent avoir été établis avant que le défendeur n'ait commis les actes qu'on lui reproche.

Bien qu'il faille respecter la stricte légalité dans la définition d'un acte passible de sanctions pénales,

le législateur doit être extrêmement prudent lorsqu'il définit des infractions de nature terroriste, pas seulement en raison des peines d'emprisonnement plus dures et des peines accessoires habituellement associées à de tels crimes, mais également pour éviter toute tentation de donner une qualification terroriste à des infractions ordinaires ou politiques. Par ailleurs, il appartient au juge, lorsqu'il applique le droit pénal, de se conformer strictement aux dispositions de ces textes et d'être extrêmement rigoureux s'agissant d'apprécier si le comportement de l'accusé correspond à la définition pénale, de manière à ne pas sanctionner quelqu'un pour des actes qui ne sont pas passibles de sanctions dans le cadre de l'ordre juridique concerné.

M. Pollo Rivera a été condamné au titre de l'article 321 du code pénal péruvien de 1991, qui érige en infraction la collaboration avec des organisations terroristes. Dans son arrêt définitif dans la présente affaire, la Cour suprême de Justice énonce que même si les actes médicaux n'étaient pas en soi de nature criminelle, des actes médicaux accomplis de manière répétée aux fins de prodiguer des soins médicaux aux membres d'un groupe terroriste indiquaient la volonté du médecin de coopérer avec l'organisation criminelle. En d'autres termes, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, pareils actes constituaient un crime dès lors que le médecin savait qu'il coopérait avec le groupe terroriste et ses actions et donc en était devenu partie intégrante.

La Cour interaméricaine a ensuite examiné si la définition du crime en elle-même ou l'interprétation par la Cour suprême de Justice péruvienne se conciliait avec le principe de stricte légalité. Elle a relevé que même si la rédaction de la disposition n'était pas suffisamment précise, elle autorisait une interprétation valable du terme «collaboration» dans le sens technique de «participation» ou de «complicité» dans le crime. En conséquence, malgré sa mauvaise technicité, dans la mesure où il est compatible avec une interprétation stricte, l'article 321 ne doit pas être considéré comme un manquement au principe de légalité. Cependant, dans son interprétation, la Cour suprême de Justice a choisi le sens non-technique de l'utilisation du terme, avec une latitude incompatible avec la nécessité de définir précisément la conduite prohibée.

La Cour interaméricaine a ensuite analysé si les accusations portées contre M. Pollo Rivera devaient être qualifiées de complicité de terrorisme. À cet égard, elle a rappelé que l'interdiction d'ériger en

infraction des actes médicaux était consacrée dans la jurisprudence internationale et dans les déclarations d'associations médicales. Elle a donc estimé que le principe de stricte légalité avait été enfreint par l'interprétation de l'infraction par la Cour suprême de justice péruvienne. Selon la Cour interaméricaine, il ressortait de l'arrêt de la Cour suprême que, pour éviter les poursuites, M. Pollo Rivera aurait dû s'abstenir de prodiguer des soins médicaux à des personnes dont il savait qu'elles appartenaient à une organisation criminelle. En d'autres termes, il aurait dû s'abstenir de commettre des actes qui n'étaient pas illégaux. Cette interprétation donne lieu à une contradiction entre le fait de qualifier des actes médicaux de criminels tout en considérant en même temps la fourniture de soins médicaux comme une conduite non criminelle. En conclusion, l'État est responsable d'avoir érigé en infraction un acte médical, qui non seulement était légal mais qui en outre constituait une obligation du médecin, en violation de l'article 9 de la CADH.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Réparation* – La Cour interaméricaine a établi que l'arrêt constituait en lui-même une forme de réparation et a ordonné à l'État: i) de continuer et de

conclure, avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, l'enquête en cours au niveau national concernant les actes de torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel le requérant a été soumis et, si possible, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de l'infraction; ii) de publier le présent arrêt et son résumé officiel; et iii) de verser au requérant une réparation au titre du dommage matériel et du préjudice moral, ainsi que pour les frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Film sur la CEDH: nouvelles versions

Le film de présentation de la Cour est désormais disponible en [espagnol](#), [italien](#), [polonais](#), [roumain](#) et [turc](#). Cette vidéo explique le fonctionnement de la Cour, rappelle les enjeux auxquels elle doit faire face et démontre l'étendue de son domaine d'activité à travers des exemples d'affaires.

Les vidéos sont accessibles à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour) ou de sa chaîne YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).



Concours européen de plaidoiries

Le 16 février 2017, la Cour a accueilli la grande finale de la 5^e édition du Concours européen de plaidoiries en langue anglaise, organisé par l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA) avec le soutien du Conseil de l'Europe. Des étudiants de l'Université nationale « Académie Mohyla de Kiev » (Ukraine) ont remporté ce concours, après avoir battu en finale

l'équipe de l'Université de Sofia (Bulgarie).

L'objectif de ce concours de plaidoiries est de donner une formation pratique sur la Convention européenne des droits de l'homme et sa mise en œuvre, à des étudiants en droit, futurs juristes. Plus d'informations sont disponibles sur le site internet de l'ELSA (<http://elsa.org>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Mise en œuvre de la Convention

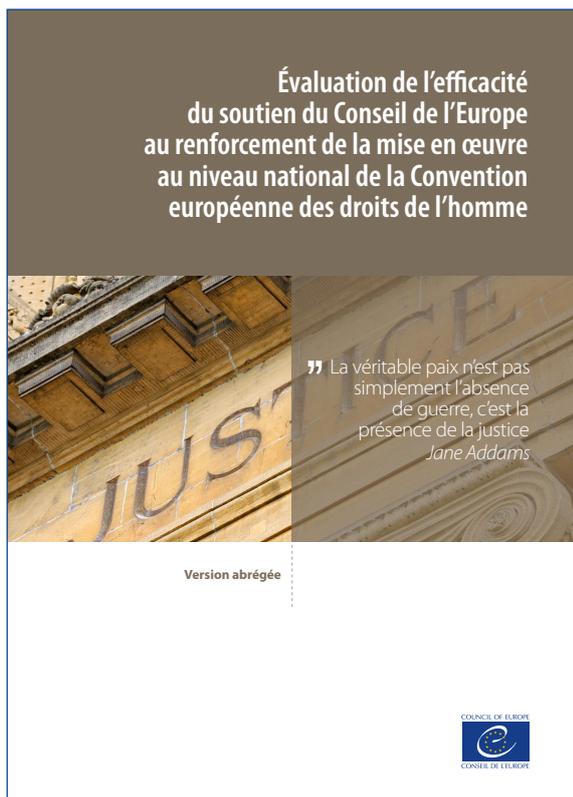
Le rapport de l'Audit interne du Conseil de l'Europe sur l'*Évaluation de l'efficacité du soutien apporté par le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention des droits de l'homme au niveau national* vient d'être publié. Il fait suite à la conférence de Bruxelles, qui a encouragé le Secrétaire Général à

évaluer la coopération et l'assistance des activités relatives à la mise en œuvre de la Convention. Le rapport final abrégé peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – Audit interne).

Rapport final abrégé (fra)

Commissaire aux droits de l'homme

Le [quatrième rapport trimestriel d'activité 2016](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activités).



Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.